|  |  |
| --- | --- |
| Logo Collectivité | **Délibération portant création d’un emploi permanent** |

Le ............……... *(date)*, à ...........………............. *(heure)*, en ..............................................*(lieu)* se sont réunis les membres du Conseil Municipal *(ou autre assemblée)*, sous la présidence de ..............................., convoqués le …………………………… ,

Etaient présents :

Etaient absent*(s)* excusé*(s)* :

Le secrétariat a été assuré par :

⮊ Le Maire *(ou le Président)* informe l’assemblée :

Conformément à l’article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par son organe délibérant ; il appartient donc au conseil … de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération de création d’un emploi permanent doit préciser :

* Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l’emploi créé ;
* La catégorie hiérarchique dont l’emploi relève ;
* Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l’emploi en fraction de temps complet exprimée en heures ;
* Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ;

Compte tenu de … *(indiquer les motifs de création de l’emploi, par exemple : la création d’une nouvelle mission),* il convient de renforcer les effectifs du service … *(préciser le service).*

⮊ **Le Maire *(ou le Président)* propose à l’assemblée :**

La création d’un emploi permanent de … *(préciser le cadre d’emploi et le ou les grades)* à temps complet **OU** à temps non complet, à raison de … heures hebdomadaires, à compter du …*.*

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d’emplois des … au(x) grade(s) de … relevant de la catégorie hiérarchique … *(A, B ou C).*

L’agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : … *(définir la nature des fonctions).*

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d’emplois concerné.

\*\*\*

***À adapter selon les cas pour permettre le recrutement d’un agent contractuel :***

* *Lorsqu’il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (exemple : collaborateur de groupe)*

Par dérogation au principe énoncé à l'article L311-1 du CGFP susmentionné et comme le prévoit le 1° de l'article L332-8 du CGFP, lorsqu’il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, cet emploi peut être occupé de manière permanente par un agent contractuel. L’agent sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

* *Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté*

Par dérogation au principe énoncé à l'article L311-1 du CGFP susmentionné et comme le prévoit le 2° de l'article L332-8 du CGFP, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, cet emploi peut être occupé de manière permanente par un agent contractuel. L’agent est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

* *Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants*

Par dérogation au principe énoncé à l'article L311-1 du CGFP susmentionné et comme le prévoit le 3° de l'article L332-8 du CGFP pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, cet emploi peut être occupé de manière permanente par un agent contractuel. L’agent est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

* *Pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création*

Par dérogation au principe énoncé à l'article L311-1 du CGFP susmentionné et comme le prévoit le 4° de l'article L332-8 du CGFP pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, cet emploi peut être occupé de manière permanente par un agent contractuel. L’agent est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

* *Pour tous les emplois permanents à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % (soit moins de 17h30)*

Par dérogation au principe énoncé à l'article L311-1 du CGFP susmentionné et comme le prévoit le 5° de l'article L332-8 du CGFP pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %, cet emploi peut être occupé de manière permanente par un agent contractuel. L’agent est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

* *Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (exemple : ATSEM)*

Par dérogation au principe énoncé à l'article L311-1 du CGFP susmentionné et comme le prévoit le 6° de l'article L332-8 du CGFP pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, cet emploi peut être occupé de manière permanente par un agent contractuel. L’agent est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

*\*\*\**

L’agent contractuel doit justifier … *(niveau scolaire, diplôme, expérience professionnelle, etc.)* et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie … *(A, B ou C)*, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan sera informé de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu’il en assure la publicité.

⮊ **Le conseil municipal *(ou conseil syndical, conseil communautaire, conseil d’administration),* après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d’adopter ladite proposition

* De modifier le tableau des emplois, comme suit :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Filière** | **Grade** | **Fonctions** | **Temps de travail** | **Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle** | **Postes pourvus****ou vacants** |
| *Administrative* | *Rédacteur* | *Secrétaire général de mairie* | *35 h* | *Oui (CGFP, art. 332-8 2°)* | *Pourvu par un fonctionnaire* |
| *Technique* | *Adjoint technique territorial* | *Agent d’entretien* | *10 h* | *Oui (CGFP, art. 332-8 5°)* | *Pourvu par un contractuel* |

* D’inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés.

**ADOPTÉ** : à l’unanimité des membres présents

ou

à .................. voix pour

à .................. voix contre

à .................. abstention*(s)*

 Fait à...........................................,

 le .........................................

 Prénom, nom et qualité du signataire

**- Transmis au représentant de l’Etat le : …………………………..**

**- Publié le : ………………………………………………………………**

le maire (ou le président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. la présente décision peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).